

ROYAUME DU MAROC

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



**REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**Tel qu'adopté par l'Assemblée générale
lors de ses sessions du 31 mars 2011 et 26 mai 2011**

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil économique et social,

Vu loi organique n° 60.09 relative au Conseil économique et social promulguée par le dahir n° 1-10-28 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010), notamment son article 37 ;

Après approbation de l'assemblée générale lors de ses sessions du 31 mars 2011 et 26 mai 2011 ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 811/11 du 30 jourmada I 1432 (4 mai 2011) et n° 841/11 du 28 jourmada II 1432 (1^{er} juin 2011)

Fonctionne conformément au présent règlement intérieur,

Chapitre premier **Dispositions générales**

Article premier : En application des dispositions de l'article 37 de loi organique n° 60.09 relative au Conseil économique et social, promulguée par le dahir n° 1-10-28 du 18 Rabii I 1431 (5 mars 2010), sont fixées conformément au présent règlement intérieur les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil économique et social, désigné ci-après par « le Conseil », ainsi que les modalités de fonctionnement de ses organes et d'organisation de ses travaux.

Article 2 : Le siège permanent du Conseil est sis à Rabat.

Article 3 : Les membres exercent leurs missions au sein du Conseil en toute impartialité et indépendance. Ils ne sont pas tenus d'exprimer l'avis des catégories auxquelles ils appartiennent.

Chapitre II

De la présidence du Conseil

Article 4 : Le Président est chargé de la gestion des affaires du Conseil et de son administration. Il prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de ses organes.

A cet effet, il exerce les attributions qui lui sont dévolues par les dispositions de la loi organique n° 60.09 et par le présent règlement intérieur.

Il est chargé notamment de :

- soumettre à l'assemblée générale pour approbation le programme d'action annuel des activités du Conseil préparé par le bureau ;
- soumettre à l'assemblée générale pour approbation le projet du budget du Conseil ;
- convoquer les membres du Conseil aux réunions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- inviter les institutions ou les organismes exerçant des missions en liaison avec celles dévolues au Conseil à se faire représenter, à titre consultatif, aux travaux de l'assemblée générale ordinaire ou des commissions permanents ;
- diriger les séances de l'assemblée générale et veiller au respect de l'ordre durant lesdites séances;
- informer la partie ayant le pouvoir de nomination, en vertu de l'article 11 de la loi organique n° 60.09, de toute démission d'un membre ou perte de la qualité ayant servi de base à sa nomination et de tout décès ;
- soumettre à l'assemblée générale pour approbation le projet de rapport annuel prévu à l'article 10 de la loi organique n° 60.09, avant de le soumettre à Sa Majesté le Roi.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 60.09, le président est le représentant légal du Conseil.

En cette qualité, il représente le Conseil devant la justice et auprès des autres pouvoirs et administrations publics, des organisations nationales et des institutions étrangères et internationales. Il est le porte-parole officiel du Conseil.

Article 6 : Pour permettre au Conseil d'effectuer ses missions dans les meilleures conditions, le président peut conclure des conventions de coopération avec toute institution ou organisme national, étranger ou international ayant pour objet l'échange des expertises, des informations et des documents.

Le président doit informer le bureau du Conseil et l'assemblée générale du contenu des conventions conclues.

Chapitre III

Des organes du Conseil et des modalités de leur fonctionnement

Section première

Du bureau du Conseil

Article 7 : En application des dispositions de l'article 20 de la loi organique n° 60.09, le bureau du Conseil est composé, outre son président, des membres suivants :

- a- cinq membres représentant les catégories formant le Conseil, à concurrence d'un représentant par catégorie. Ils sont élus par l'assemblée générale conformément aux modalités et aux conditions prévues aux articles 8 à 15 ci-dessous ;
- b- les présidents des commissions permanentes créées au sein du Conseil et prévues par l'article 26 du présent règlement intérieur.

Article 8 : Tous les membres du Conseil peuvent se porter candidat pour occuper les cinq sièges du bureau réservés aux membres représentant les catégories composant le Conseil.

Le président du Conseil tient, avant de déclarer l'ouverture des candidatures à l'élection des membres du bureau, une réunion d'information et de coordination avec les membres de chaque catégorie.

Article 9 : Le président déclare l'ouverture des candidatures à l'élection des membres du bureau. Il reçoit les demandes de candidature pour chacune des catégories composant le Conseil dans les délais qu'il fixe à cet effet et en informe chaque membre du Conseil à titre individuel.

Article 10 : Après expiration du délai de dépôt des candidatures, le président arrête la liste des candidats à siéger au bureau selon les catégories auxquelles ils appartiennent.

Article 11 : Pour la supervision de l'opération d'élection, le président du Conseil est assisté par une commission comprenant un représentant de chacune des catégories composant le Conseil. Ces représentants doivent obligatoirement être choisis parmi les membres non candidats à siéger au bureau. Le président fixe la date de la séance de l'assemblée générale consacrée à l'opération d'élection et en informe chacun des membres du Conseil.

Article 12 : Les membres du Conseil élisent, par voie de scrutin secret, cinq membres parmi les candidats à siéger au bureau, dans la limite d'un membre pour chacune des catégories composant le Conseil.

Article 13 : Le président du Conseil proclame les noms des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

En cas de partage égal des voix entre deux ou plusieurs membres appartenant à une même catégorie, il est procédé au tirage au sort pour déclarer le vainqueur.

Article 14 : Sont réputés nuls les bulletins de vote suivants :

- les bulletins de vote comportant plus d'un nom de candidat pour chacune des cinq catégories ;
- les bulletins de vote vides ;
- les bulletins de vote comportant un signe susceptible de nuire au secret du scrutin ;
- les bulletins de vote comportant un rajout ;
- les bulletins de vote comportant le nom du votant ;
- les bulletins de vote ne comportant pas le cachet du Conseil économique et social.

Article 15 : Les membres visés au a) de l'article 7 ci-dessus sont élus chaque année. L'année court à compter de la date où le Conseil entame l'exercice de ses missions. L'élection des nouveaux membres a lieu durant la dernière semaine de l'année au cours de laquelle prend fin le mandat des membres du bureau en exercice.

Article 16: Le bureau du Conseil se réunit sur convocation du président, à son initiative ou à la demande de la moitié de ses membres, dans l'intervalle entre les sessions de l'assemblée générale et chaque fois que de besoin.

La convocation à la réunion, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par tous les moyens disponibles, notamment les nouveaux moyens technologiques, par le président 72 heures au moins avant la date fixée pour la réunion.

Article 17 : Les réunions du bureau sont tenues au siège du Conseil, sauf si le bureau, le président ou son suppléant en décide autrement.

Article 18 : Le bureau du Conseil tient valablement ses réunions en présence de la moitié au moins de ses membres, y compris le président. A défaut de quorum, le président convoque à tenir une seconde réunion après 24 heures au moins. Cette seconde réunion est tenue valablement en présence du tiers au moins des membres, y compris le président.

Article 19 : Il n'est pas tenu compte des délais visés aux articles 16 et 18 ci-dessus lorsque la réunion à tenir revêt un caractère urgent et exceptionnel. Mention doit en être faite dans la convocation adressée aux membres du bureau

Article 20 : Le président dirige les réunions du bureau. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire suppléer à cet effet par un membre du bureau.

Article 21 : Le bureau du Conseil prend ses décisions à l'unanimité des membres présents et à défaut à la majorité absolue desdits membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 : En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre représentant l'une des cinq catégories au bureau, il est pourvu à son remplacement, pour la période restant à courir du mandat, lors de l'assemblée générale qui suit l'annonce de la vacance et ce, dans les mêmes formes d'élection du membre sortant.

Article 23 : Conformément aux dispositions de la loi organique n° 60.09, le bureau est chargé de :

- préparer le programme d'action annuel des activités du Conseil ;

- adopter le projet du budget du Conseil avant de le soumettre au vote de l'assemblée générale;
- veiller à l'élaboration du projet de rapport annuel prévu à l'article 10 de la loi organique n°60.09 et l'adopter avant de le soumettre au vote de l'assemblée générale;
- examiner les demandes présentées par les membres du Conseil afin que celui-ci formule un avis, fait une proposition ou réalise une étude ou une recherche dans les domaines relevant de ses compétences et les approuve avant de les transmettre aux commissions ou groupes de travail compétents au sein du Conseil ;
- établir les programmes d'action des commissions et groupes de travail en prenant en compte le programme d'action annuel des activités du Conseil ainsi que les décisions et les recommandations de l'assemblée générale ;
- délibérer sur les demandes d'avis, d'études et de recherches à réaliser par le Conseil présentées par le gouvernement ou par l'une des deux chambres du Parlement, pour déterminer la ou les commissions qui seront appelées à préparer des projets à cet effet ;
- préparer le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il mène également toute étude ou recherche sur toute question ou effectue toute mission que lui confie l'assemblée générale.

A cet effet, il prend toutes les mesures et les dispositions lui permettant d'accomplir ses missions.

Article 24 : Le président peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une décision du bureau, charger un ou plusieurs de ses membres de préparer un dossier ou d'effectuer une mission bien déterminée s'inscrivant dans le cadre de ses attributions.

Article 25 : Sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 60.09, les documents du Conseil ne sont ni publiés, ni mis à la disposition du public, par quelque moyen que ce soit, que sur décision de son bureau.

Il est strictement interdit de publier tout document, par quelque mode ou moyen que ce soit, que sur autorisation du bureau.

Section II

Des commissions permanentes, des commissions temporaires et des groupes de travail.

Sous-section I

Des commissions permanentes

Article 26 : Sont créées au sien du conseil les commissions permanentes suivantes :

- la commission des affaires économiques et des projets stratégiques ;
- la commission des affaires de la formation, de l'emploi et des politiques sectorielles ;
- la commission des affaires sociales et de la solidarité ;
- la commission des affaires de l'environnement et du développement régional ;
- la commission des affaires culturelles et des nouvelles technologies;
- la commission d'analyse de la conjoncture économique et sociale.

Article 27 : Sous réserve des dispositions de l'article 22 de la loi organique n° 60.09, chaque commission permanente doit comprendre 16 membres au moins et 33 membres au plus.

Article 28 : Pour l'application des dispositions de l'article 22 de la loi organique n° 60.09, le président du Conseil tient des réunions de coordination avec l'ensemble des membres de chaque catégorie composant le Conseil, en vue de fixer la liste des membres qui vont la représenter dans chacune des commissions permanentes prévues à l'article 26 ci-dessus.

La liste des membres représentant chaque catégorie doit comporter un nombre minimum de membres ainsi qu'il suit :

Catégorie des experts	Quatre membres au moins
Catégorie des représentants des syndicats les plus représentatifs	Quatre membres au moins
catégorie des représentants des organisations et associations professionnelles	Quatre membres au moins
Catégorie des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative	Deux membres au moins
Catégorie des personnalités représentant les institutions et organismes prévus à l'article 12 de la loi organique n° 60.09	Deux membres au moins

Article 29 : Le président du Conseil déclare l'ouverture des candidatures aux postes de présidents des commissions permanentes et aux postes de rapporteurs desdites commissions.

Il fixe des délais pour la réception des demandes de candidature. Il en informe à titre individuel les membres de chaque commission.

Article 30 : Le candidat au poste de président ou de rapporteur d'une commission permanente doit être membre de ladite commission.

Article 31 : Le président arrête la liste des candidats à la présidence de chaque commission et la liste des candidats au poste de son rapporteur.

Article 32 : Le président du Conseil désigne une commission pour superviser l'opération d'élection ; celle-ci est composée d'au moins deux membres du Conseil qui ne doivent pas appartenir à la commission concernée par l'opération d'élection à superviser.

Il fixe la date et le lieu de l'élection et en informe l'ensemble des membres de la commission concernée.

Article 33 : Les membres de chaque commission élisent, chaque année, parmi les candidats un président et un rapporteur de leur commission, en tenant compte des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Article 34 : La commission de supervision de l'opération d'élection proclame le nom du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalités des voix, il est procédé au tirage au sort pour déclarer le vainqueur.

Article 35 : Chaque commission permanente désigne, lors de sa première réunion, un suppléant à son président et un suppléant à son rapporteur.

Article 36 : Les commissions permanentes sont chargées, chacune dans le domaine de sa compétence, de l'élaboration des projets d'avis du Conseil sur les questions, les projets de programmes et les projets et propositions de lois qui lui sont soumis. Elles réalisent les études et les recherches ayant trait à l'exercice de ses attributions.

Elles sont également chargées d'élaborer les projets des propositions du Conseil qu'il présente au gouvernement et aux deux chambres du Parlement, visant à rehausser les performances de l'économie nationale et à formuler des solutions à même de résoudre les questions économiques, sociales, culturelles et environnementales ainsi qu'à la recherche des moyens permettant d'atteindre un développement humain durable.

Chaque commission permanente peut soumettre au bureau du Conseil toute proposition entrant dans le domaine de sa compétence, afin de la prendre en considération, le cas échéant, lors de l'élaboration du programme d'action annuel des activités du Conseil.

Article 37 : La commission des affaires économiques et des projets stratégiques est compétente pour examiner les politiques économiques et financières, les questions concernant le développement, la concurrence, le climat des affaires, les projets stratégiques, le marché intérieur, la protection du consommateur et les relations économiques internationales du Maroc.

Article 38 : La commission des affaires de la formation, de l'emploi et des politiques sectorielles connaît des politiques de promotion de l'emploi, des conditions de travail, des relations professionnelles, de la formation continue, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et ce, dans le cadre de leur adéquation avec les politiques concernant les secteurs productifs.

Article 39 : La commission des affaires sociales et de la solidarité connaît des affaires sociales, notamment les questions concernant le genre social, la famille et les personnes aux besoins spécifiques, les questions de la santé, la protection sociale, la lutte contre la pauvreté, l'exclusion et la marginalisation, l'enseignement fondamental, la politique

de répartition du revenu, la solidarité, l'économie sociale et la facilitation de la concertation et de la coopération entre les partenaires sociaux et économiques.

Article 40 : La commission des affaires de l'environnement et du développement régional examine les questions concernant la protection de l'environnement, la diversité biologique, le développement économique et social régional, le développement rural, le réseau des infrastructures, la politique énergétique et l'amélioration des conditions de vie des populations.

Article 41 : La commission des affaires culturelles et des nouvelles technologies est compétente pour examiner la politique culturelle, la société de l'information, le développement des nouvelles technologies et les défis y afférents.

Article 42 : La commission d'analyse de la conjoncture économique et sociale est chargée de l'analyse de la conjoncture économique et sociale, du suivi des politiques économiques et sociales et de fournir les données relatives aux domaines de compétence du Conseil, notamment par la constitution de banques de données, en veillant à leur mise à jour.

Article 43 : Les demandes d'avis sont transmises aux commissions permanentes par le président du Conseil. Le document de transmission fixe le délai maximum durant lequel la ou les commissions doivent élaborer le projet d'avis.

Article 44 : Les commissions permanentes peuvent, pour les besoins d'élaboration d'un projet d'avis du Conseil sur l'une des questions, projets de programmes ou projets et propositions de lois, organiser sur autorisation du président du Conseil, des ateliers de travail, des séances d'audition ou des séances d'étude et de débat auxquels peuvent être invités les représentants des autorités, institutions et organismes exerçant des missions en liaison avec celles dévolues au Conseil ainsi que toute personne ayant une expertise en vue de présenter des données ou des éclaircissements ou de répondre aux questions des membres de la commission concernée.

Article 45 : Les commissions permanentes peuvent, en vue de l'élaboration d'une étude ou d'une recherche entrant dans leurs compétences et dans le cadre de leurs programmes d'action, charger un ou plusieurs de leurs membres de réaliser l'étude ou la recherche précitée ou, en superviser la réalisation.

Elles peuvent, en outre et dans le même but, organiser des séminaires internes et des ateliers de travail. Elles peuvent y inviter, sur autorisation du président, des représentants des autorités, institutions ou organismes exerçant des missions en liaison avec celles dévolues au Conseil, ainsi que toute personne ayant une expertise.

Article 46 : Toute commission permanente peut, dans le cadre de ses compétences, organiser sur autorisation ou à la demande du président du Conseil, des séminaires internes, des tables rondes, des ateliers de travail, des rencontres spéciales et des séances d'audition, en vue de préparer les projets de propositions du Conseil dans les divers domaines économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

Sous-section II

Des commissions temporaires

Article 47 : Les commissions temporaires, créées par le Conseil par décision de l'assemblée générale ou du bureau, sont chargées de l'examen d'une question, entrant dans les attributions du Conseil, pour laquelle elles ont été créées et dont elles sont saisies par le bureau en application des dispositions du 2ème alinéa de l'article 18 de la loi organique n° 60.09. La décision de leur création fixe le délai maximum pour la réalisation de leurs missions.

Article 48 : La mission de toute commission temporaire prend fin par la présentation de son rapport sur la question pour laquelle elle a été créée et ce, conformément aux modalités prévues à l'article 55 ci-dessous.

Sous-section III

Des groupes spéciaux de travail

Article 49 : Il est créé un groupe spécial de travail dénommé « groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de rapport annuel » chargé de veiller à la préparation dudit projet.

Des groupes spéciaux de travail peuvent en outre être créés par décision du bureau ou de l'assemblée générale pour examiner des questions à caractère spécial entrant dans les attributions du Conseil.

Article 50 : Le groupe spécial de travail chargé de l'élaboration du projet de rapport annuel sur la situation économique et social du pays ainsi que sur le bilan des activités du Conseil, réalise ou supervise la réalisation

des études et des recherches nécessaires à cet effet et ce, conformément au programme d'action fixé par le bureau du Conseil.

Sous-section IV

Dispositions communes

Article 51 : Chaque commission permanente ou temporaire ou groupe de travail créé auprès du Conseil tient ses réunions sur convocation de son président ou de son coordonateur, selon le cas, à sa propre initiative ou à la demande du président du Conseil ou de son bureau.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour élaboré par le président de la commission ou le coordonateur du groupe de travail concerné qui en informe le président du Conseil.

La convocation est adressée par tous les moyens disponibles.

Article 52 : Les commissions permanentes ou temporaires ou les groupes de travail créés auprès du Conseil doivent exercer leurs attributions dans le cadre du programme d'action qui leur est fixé par le bureau du Conseil.

Toute question que les commissions ou les groupes de travail précités entendent examiner en dehors du cadre du programme d'action qui leur est fixé, doit faire l'objet d'une proposition de recommandation soumise au bureau du Conseil pour en obtenir l'approbation.

Article 53 : Toute commission ou groupe de travail peut, pour l'accomplissement de ses missions, charger un ou plusieurs de ses membres de préparer un dossier sur l'une des questions qui lui sont soumises, de réaliser une étude ou recherche ou établir un rapport à son sujet.

Article 54 : Toute commission ou groupe de travail peut demander au président du Conseil, l'assistance d'experts en dehors du Conseil selon la nature des questions et projets dont elle ou il est saisi.

Article 55 : Le rapporteur de chaque commission ou groupe de travail élabore un rapport détaillé sur ses travaux que son président ou son coordonateur, selon le cas, transmet au président du Conseil afin de le soumettre au bureau. Ce rapport est accompagné du projet d'avis du Conseil préparé par la commission ou le groupe de travail concerné ou

de l'étude ou de la recherche réalisée ainsi que de ses propositions, selon le cas.

Article 56 : Le bureau du Conseil ou l'assemblée générale peut demander le réexamen des projets d'avis, des études ou des recherches réalisés par les commissions ou les groupes de travail selon le cas, en prenant en considération, le cas échéant, les observations et les recommandations présentées.

Article 57 : Les membres de chaque commission temporaire ou groupe de travail sont désignés par décision du président du Conseil, sur proposition du bureau. Ils doivent obligatoirement comprendre parmi eux un coordonateur et un rapporteur.

L'organisation des travaux et les modalités de fonctionnement des commissions temporaires et des groupes de travail sont fixées par décision du bureau.

Section III

De l'assemblée générale

Article 58 : En application des dispositions de l'article 24 de la loi organique n° 60.09, l'assemblée générale tient ses réunions en sessions ordinaires ou extraordinaires.

Les sessions ordinaires sont tenues une fois par mois à moins que le bureau du Conseil en décide autrement.

Les sessions extraordinaires sont tenues à la demande soit du Premier ministre, du président de la Chambre des représentants ou du président de la Chambre des Conseillers, soit à l'initiative du président ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil.

Article 59 : Chaque session de l'assemblée générale est consacrée à l'examen des points et des questions inscrits à son ordre du jour.

Article 60 : Le président convoque aux travaux des sessions de l'assemblée générale une semaine au moins avant la date de leur tenue. Il convoque également aux travaux des sessions extraordinaires 72 heures au moins avant leur tenue.

Les convocations aux différentes sessions de l'assemblée générale sont accompagnées de leur ordre du jour.

Article 61 : L'assemblée générale tient ses réunions au siège du Conseil. Elles peuvent être tenues dans toute autre ville du Royaume par décision du président après consultation des membres du bureau.

Article 62 : Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale mentionnent notamment :

- un résumé des débats en assemblée générale ;
- les résultats des opérations de vote en assemblée générale ;
- les décisions prises.

Lesdits procès-verbaux sont accompagnés de la liste des membres présents et des membres absents, et le cas échéant :

- de la liste des membres du gouvernement ou de leurs délégués présents ;
- de la liste des membres présents des commissions permanentes des deux chambres du Parlement ;
- de la liste des délégués présents représentant les institutions ou organismes exerçant des missions en liaison avec celles dévolues au Conseil ;
- des documents et originaux des pièces soumises à l'assemblée générale.

Article 63 : Les séances de l'assemblée générale sont ouvertes, à moins que le président du Conseil n'en décide autrement, à son initiative ou à la demande du bureau.

Toute personne du public désirant assister aux travaux de l'assemblée générale, dans la mesure du possible, doit présenter une demande à cet effet qui est soumise à l'approbation du président ou de la personne déléguée par lui à cet effet. Ladite personne devra porter un badge de « visiteur ».

Cette mesure ne s'applique pas aux membres du gouvernement, aux personnes déléguées par eux à cet effet, aux membres des commissions permanentes des deux chambres du Parlement, aux représentants des institutions et organismes exerçant des missions en

liaison avec celles dévolues au Conseil ainsi qu'aux cadres en exercice au Conseil et aux experts et conseillers travaillant pour son compte.

Article 64 : Tous les membres du Conseil sont tenus d'assister aux réunions de l'assemblée générale.

Une liste des membres présents est arrêtée au début de chaque séance.

Le président du Conseil adresse, sur proposition du bureau, des notes d'avertissement aux membres qui se sont absentés aux réunions de chaque session de l'assemblée générale sans motif valable.

Article 65 : En application des dispositions de l'article 24 de la loi organique n° 60.09, le président du Conseil préside les réunions de l'assemblée générale. Il dirige ses séances lors de chaque session en se faisant aider par deux assistants qu'il choisit parmi les membres du bureau. Il peut, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire suppléer par un membre du bureau à cet effet.

Article 66 : Le président de la séance arrête la liste des interventions et donne la parole aux membres désirant intervenir selon leur ordre sur la liste. Aucun membre ne peut prendre la parole sans autorisation préalable.

Le président détermine la durée consacrée à chaque intervention selon la nature et l'importance des points inscrits à l'ordre du jour et la nécessité de répartir les interventions entre les catégories composant le Conseil. Les membres du Conseil peuvent communiquer leurs interventions par écrit à l'assemblée générale avant ou pendant la séance.

Tout membre du Conseil désirant formuler des observations, des propositions ou des modifications concernant le contenu des questions soumises à l'assemblée générale, doit en saisir par écrit le président du Conseil avant la tenue de l'assemblée générale et ce, dans un délai fixé par le bureau. Le président doit informer les membres dudit délai.

Les délibérations portent uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le président de la séance peut avertir tout intervenant qui ne respecte pas l'ordre de classement desdits points de l'obligation de s'y conformer lors de son intervention.

Article 67 : Tout membre du Conseil peut, à tout moment de la séance, formuler un point d'ordre de nature procédurale. Le président de la séance peut y statuer lui-même ou le soumettre au vote.

Article 68 : Le vote à l'assemblée générale est exprimé à main levée ou par voie électronique si elle est disponible.

Article 69 : Le président de la séance déclare la clôture de la session de l'assemblée générale après épuisement de tous les points inscrits à l'ordre du jour. Aucun membre ne peut prendre la parole après cette clôture.

Article 70 : L'assemblée générale peut charger le bureau de toute mission relevant des attributions du Conseil.

Article 71 : Le président du Conseil met à la disposition des membres tous les documents à caractère général relatifs aux activités et aux réalisations du Conseil.

Section IV

Du secrétariat général

Article 72 : En application des dispositions des articles 29 et 30 de la loi organique n° 60.09, le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du président du Conseil, des missions suivantes :

- préparer le projet de budget du Conseil ;
- diriger les services administratifs et financiers du Conseil ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil ;
- enregistrer les saisines du Conseil émanant des autorités compétentes ;
- tenir et conserver les avis, les rapports, les dossiers et les archives du Conseil.

Il veille également à l'accomplissement des tâches du secrétariat du bureau du Conseil. Il assiste aux réunions des organes du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut désigner un remplaçant parmi les cadres du Conseil pour le suppléer.

Article 73: En application des dispositions de l'article 24 de la loi organique n° 60.09, le secrétaire général du Conseil est le rapporteur des séances de l'assemblée générale. Il veille à l'élaboration des procès-verbaux de ses délibérations. Lesdits procès-verbaux doivent être datés et signés par le secrétaire général et le président de la séance.

Il veille également à l'enregistrement des travaux de l'assemblée générale et des commissions permanentes par tous les moyens disponibles. Il assure la conservation des enregistrements dans les archives du Conseil.

Chapitre IV

Du rapport annuel

Article 74 : Le rapport annuel sur la situation économique et sociale du pays et le bilan des activités du Conseil, préparé par le groupe de travail chargé de cette mission, comporte deux parties :

- **la 1^{ère} partie** contient un diagnostic, une analyse et une évaluation de la situation économique et sociale du pays sur la base des données et des indicateurs relatifs à ladite situation enregistrés durant l'année couverte par le rapport et ce, en comparaison avec les données et les indicateurs de l'année ou des années précédentes ;
- **la 2^{ème} partie** comprend les données globales et détaillées du bilan annuel des activités et des réalisations du Conseil. Il est tenu compte du calendrier de l'année civile pour l'élaboration dudit rapport.

Article 75 : Le secrétaire général du Conseil doit communiquer régulièrement au groupe de travail chargé d'élaborer le rapport annuel, des exemplaires des rapports, des procès-verbaux, des pièces, des documents et de toutes les autres données relatives aux activités et réalisations du Conseil afin de lui permettre de s'acquitter de sa tâche dans les meilleures conditions.

Ledit groupe peut demander au président du Conseil de lui communiquer les informations, les données et les documents dont disposent le Gouvernement, les deux chambres du Parlement et les autres institutions, organismes, conseils ou commissions qui exercent

des missions en liaison avec celles dévolues au Conseil et qu'il juge à même de lui faciliter sa tâche.

Article 76 : Le coordonateur du groupe de travail prévu à l'article précédent soumet le projet de rapport annuel au président du Conseil, lequel le présente au bureau pour approbation et ce, en vue de le soumettre à l'assemblée générale avant la fin du mois de juin de chaque année.

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

Article 77 : Le Conseil peut faire appel, par voie contractuelle et sur la base de cahiers de charges, à des consultants et des experts externes relevant du secteur public ou privé.

Article 78 : Le Conseil peut utiliser tous les moyens disponibles pour communiquer avec ses membres.

Il met à la disposition de ses organes et de l'ensemble de ses membres les moyens nécessaires à cet effet.

Article 79 : Les membres du Conseil, les cadres y travaillant, les experts contractuels, les membres des commissions permanentes des deux chambres du Parlement, les personnes déléguées par le gouvernement et les institutions et organismes qui exercent des missions en liaison avec celles dévolues au Conseil ainsi que les visiteurs doivent porter le badge ou la carte que l'administration du Conseil met à leur disposition.

Les caractéristiques du badge et de la carte précités sont fixées par le bureau du Conseil.

Article 80 : Le président, le bureau et le tiers des membres du Conseil ont le droit de présenter des propositions de modification du présent règlement intérieur.

Les propositions de modification présentées par Le président ou le tiers des membres du Conseil sont transmises au bureau aux fins d'étude.

Le bureau du Conseil soumet l'ensemble des propositions de modification à l'assemblée générale aux fins d'y statuer.

Les modifications approuvées par l'assemblée générale n'entrent en vigueur qu'après que le Conseil constitutionnel ait statué sur leur conformité à la Constitution et aux dispositions de la loi organique n°60.09.

Article 81 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son approbation par l'assemblée générale du Conseil et après que le Conseil constitutionnel ait statué sur sa conformité aux dispositions de la Constitution et à celles de la loi organique n°60.09.